

**CHANGEMENT LOCAL D'UN COMMENTAIRE DANS LA
NORME CANADIENNE 81-107 COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS
D'INVESTISSEMENT AU NOUVEAU-BRUNSWICK**

1. *Le présent instrument modifie le commentaire 1 dans la Norme canadienne 81-107 Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.*
2. *Le commentaire 1 de l'article 6.5 est modifié par l'ajout de ce qui suit à la fin du deuxième paragraphe :*

« L'alinéa 1d) exige que les cotations du marché pour les opérations soient transparentes. Les ACVM s'attendent à ce que si l'information sur les prix est accessible au public à partir d'un marché, d'un journal ou d'un fournisseur de données, par exemple, il s'agira du prix. Si le prix n'est pas accessible au public, les ACVM s'attendent à ce que le fonds d'investissement obtienne au moins une soumission d'un acheteur ou d'un vendeur indépendant, immédiatement avant l'achat ou la vente. »¹
3. Ce changement entre en vigueur au Nouveau-Brunswick après l'approbation de la modification de la Norme canadienne 81-107 *Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* par le ministre.

1 N. du T. : Traduction libre fournie à titre informatif. La version officielle en français peut différer.